



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable

**Avis conforme de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté  
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saulx-de-Vesoul (70)**

N°BFC-2022-3579

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

\*\*\*\*\*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2022-3579 reçue le 11 octobre 2022, déposée par la commune de Saulx-de-Vesoul (70), portant sur la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 13 octobre 2022 et sa réponse du 26 octobre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône le 13 octobre 2022 et sa réponse du 2 décembre 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saulx-de-Vesoul (70) vise à :

- transformer 2 zones UL à vocation de loisir en zones UBoap pour répondre à la demande de logement tout en densifiant l'urbanisation ;
- reclasser une partie d'une zone AU en zone A ;
- supprimer l'emplacement réservé n°1 du PLU en zone UL, et le reclasser en zone A.

Considérant que le projet de modification ne conduit pas à ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation et permet le reclassement d'une partie de la zone AU en zone non constructible (zonage A) ; il serait cependant utile d'examiner la pertinence d'un reclassement en zone N plutôt que A compte tenu de l'objectif de préservation de la végétation existante (verger et bosquet), la création d'un espace boisé classé sur 0,3 ha et en cohérence avec le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU (chapitre 2, point 1.c) ;

Considérant que le dossier de modification du PLU devra être complété par une analyse de la compatibilité du projet avec les orientations et les dispositions du SDAGE 2022-2027, notamment concernant la « maîtrise du ruissellement des eaux pluviales » ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Saulx-de-Vesoul et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Rend l'avis conforme qui suit :**

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saulx-de-Vesoul (70), objet de la demande n° BFC-2022-3579, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Saulx-de-Vesoul (70) prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Dijon, le 9 décembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT